



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-062

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-04-27-00008 - Receptissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne n° SAP 538866278 CEPMA SERVICES (3 pages) Page 3

25-2023-04-25-00012 - Renouvellement agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP538866278 CEPMA SERVICES (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-04-27-00006 - arrêté portant application du régime forestier sur la forêt communale de Saint-Gorgon-Main (2 pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-04-26-00011 - Arrêté portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de ROMAIN (6 pages) Page 14

25-2023-04-26-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la scission administrative et l'exploitation du parc éolien du LOMONT EST sur le territoire des communes de Neuchâtel Urtière, Solemont et Feule (6 pages) Page 21

25-2023-04-26-00009 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc éolien du LOMONT OUEST sur le territoire de la commune de Valonne (6 pages) Page 28

Préfecture du Doubs /

25-2023-04-27-00007 - Autorisation tacite d'exploitation commerciale accordée à la SAS BOURGUIGNON DISTRIBUTION à compter du 1er mai 2023 (4 pages) Page 35

25-2023-04-28-00003 - DS DDFIP 25 intérim B LIDIN cité Sarrail (2 pages) Page 40

25-2023-04-28-00004 - DS DDFIP 25 intérim B LIDIN ouverture au public des services (1 page) Page 43

25-2023-04-28-00005 - DS DDFIP 25 intérim B LIDIN ouverture et fermeture exceptionnelle des services (1 page) Page 45

25-2023-04-28-00002 - DS DDFIP 25 intérim B LIDIN pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 47

25-2023-04-28-00001 - DS DDFIP 25 Intérim B LINDIN (4 pages) Page 50

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-04-27-00008

Recepissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne n° SAP
538866278 CEPMA SERVICES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 538866278
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n°25-2017-08-22-005 du 22 août 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, chef du service Emploi-Solidarités,

Vu l'arrêté n° 25-2023-04-25-00012 du 25 avril 2023 portant renouvellement automatique d'agrément de services à la personne,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Doubs, le 31 janvier 2023 par Monsieur Cédric WIDMER en qualité de responsable pour l'organisme « CEPMA SERVICES » (enseigne commerciale : « Générale des Services »), dont le siège social est situé 56 rue de Vesoul – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « CEPMA SERVICES », sous le numéro SAP 538866278 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



La structure exerce en mode prestataire uniquement :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Téléassistance et visio-assistance,
- Coordination et délivrance des services SAP.

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat**

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 39 et 70),
- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (départements 25, 39 et 70),.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25, 39, 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25, 39, 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25, 39, 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25,39, 70),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées (départements 25, 39, 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 avril 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le chef du service Emploi-Solidarités


Alain RATTE

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-04-25-00012

Renouvellement agrément d'un organisme de
services à la personne N°SAP538866278 CEPMA
SERVICES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 538866278**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté n°25-2017-07-24-013 du 24 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 31 janvier 2023 par Monsieur Cédric WIDMER en qualité de dirigeant de la SARL CEPMA SERVICES (enseigne commerciale : « Générale des Services »)

Vu le certificat QUALICERT RGS n°9300 du 26 janvier 2023 pour le site CEPMA situé 56 rue de Vesoul – 25000 Besançon et pour le site CEPMA situé 44 rue des Arènes à Dole,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « SARL CEPMA SERVICES » (nom commercial : « Générale des Services »), dont le siège social est situé 56 rue de Vesoul - 25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur les départements suivants.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



PRÉFET DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

• Activités exercées sous le mode prestataire :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (départements 25,39 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25,39 et 70).

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

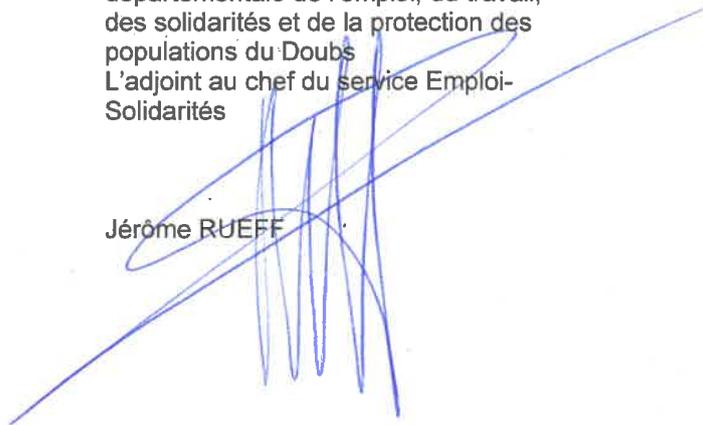
Article 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 25 avril 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
L'adjoint au chef du service Emploi-
Solidarités

Jérôme RUEFF



DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-04-27-00006

arrêté portant application du régime forestier
sur la forêt communale de Saint-Gorgon-Main



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 27 avril 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Gorgon-Main N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Saint-Gorgon-Main déposée en date du 18/04/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 17 avril 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Saint-Gorgon-Main (25520)

Section cadastrale : B

Numéro de parcelle : 156

Surface de la parcelle (en ha) : 0,2900

Surface à appliquer (en ha) : 0,2900

Commune : Saint-Gorgon-Main (25520)

Section cadastrale : B

Numéro de parcelle : 157

Surface de la parcelle (en ha) : 1,7300

Surface à appliquer (en ha) : 1,7300

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 2,0200

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Gorgon-Main, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Gorgon-Main et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-04-26-00011

Arrêté portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de ROMAIN



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n° du

**portant modification des conditions de remise en état d'une carrière
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),
sur le territoire de la commune de ROMAIN**

**LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°4030 en date du 7 août 2001 autorisant la SA POFILET à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 1204 01892 en date du 12 avril 2006 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SA POFILET pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 024 0007 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL - UT CENTRE - 20151027-002 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la notification de cessation totale d'activité avec demande de modification des conditions de remise en état déposée par la Société des Carrières de l'Est le 25 août 2021 ;

VU l'avis du Maire de ROMAIN du 9 juillet 2021 sur les conditions de remise en état de la carrière de Romain ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12 avril 2022 ;

VU le rapport du 14 avril 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination en date du 1^{er} juin 2022 de la Société des Carrières de l'Est pour Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du faible niveau d'exploitation de la carrière, la surface réellement exploitée est très inférieure à la surface qui aurait dû être exploitée sur la base de la totalité du volume du gisement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé est basée sur le principe d'une exploitation totale du gisement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de ROMAIN, propriétaire des parcelles du site de la carrière, souhaite modifier la vocation future du site en vue de l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions générales de remise en état prévues à l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2021 susvisé :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

sont respectées par le projet de modifications des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée consiste à adapter le réaménagement prescrit initialement à la surface réellement exploitée et déboisée de la carrière, et à privilégier la disponibilité de surface utile, plane et non végétalisée compatible avec l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, les modalités de remise en état prévues actuellement à l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé, et consistant en la plantation de boisement ou le semis d'herbacés, ne sont pas compatibles avec la vocation future souhaitée, et doivent être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de végétalisation partielle du carreau et de plantations des talus prescrites susmentionnées n'étant pas des mesures de compensation au titre de l'article L.110-1 du Code l'Environnement, ces modifications ne nuisent pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, la partie Est non exploitée comporte des boisements et zones herbacées permettant de maintenir une vocation écologique sur cette partie du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remises en état proposées par la société CMNE :

- ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et ne doivent donc pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remises en état proposées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001 susvisé en modifiant les modalités de remise en état ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des modalités de remise en état

I. Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 32.2 Les principales modalités sont les suivantes :

- Maintien de la végétation spontanée tout autour du site ;
- Purge des fronts de taille et réalisation de piège à cailloux (merlon) en pied des fronts ;
- Maintien du merlon périphérique, de la clôture et du portail d'accès ;
- Mise en place de plateformes planes laissant le carreau à nu en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Conservation de la plateforme étanche et du local à l'entrée du site ;
- Talutage partiel du front sud et du front nord. »

II. La figure 7 annexée à l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé est abrogée et remplacée par la figure présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de ROMAIN,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

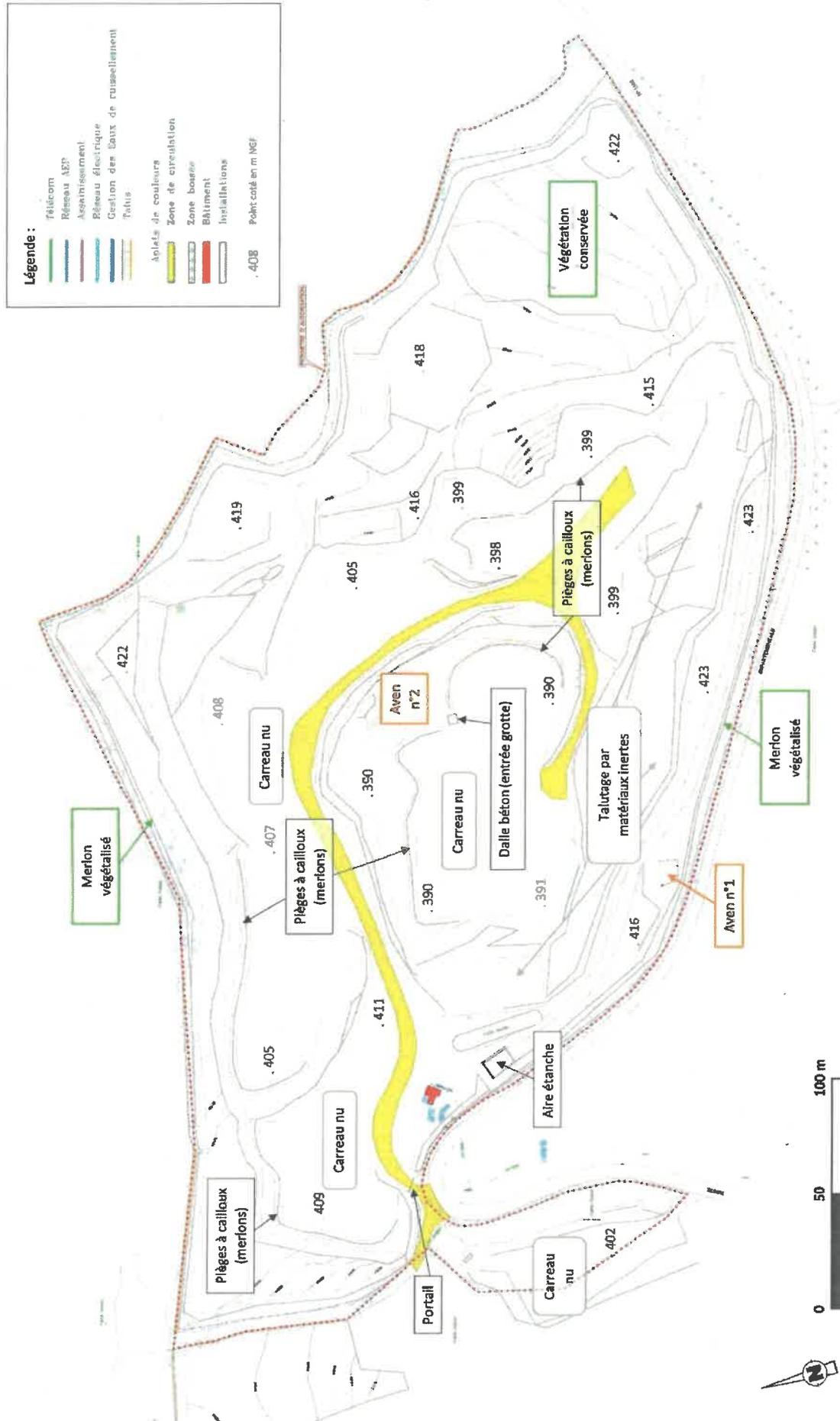
chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **26 AVR. 2023**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe 1 – Principe de remise en état de la carrière de ROMAIN



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-04-26-00010

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
la scission administrative et l'exploitation du parc
éolien du LOMONT EST sur le territoire des
communes de Neuchâtel Urrière, Solemont et
Feule

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la scission administrative et l'exploitation du parc éolien du LOMONT EST sur le territoire des communes de Neuchâtel Urrière, Solemont et Feule.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00709 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 2 éoliennes numérotées E11 et E12 sur la commune de Neuchâtel Urrière ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00706 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 2 éoliennes numérotées E13 et E14 sur la commune de Solemont ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00710 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation d'une éolienne numérotée E15 sur la commune de Feule ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice des droit d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitant du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le bénéfice des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU la demande de scission ICPE du parc du Lomont transmise par courriel en date du 22 novembre 2022 ;

VU la fiche de notification d'accident relative à la découverte d'un cadavre de Milan royal sur la partie Est du parc du Lomont transmise par courriel en date du 25 novembre 2022 ;

VU le rapport du 22 mars 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 04 avril 2023 ;

VU les observations de l'exploitant transmise par courriel en date du 17 avril 2023 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien du Lomont relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les 10 éoliennes exploitées par CEPE du Lomont forment un unique parc d'un point de vue administratif ;

CONSIDÉRANT que la partie Ouest du parc composée des éoliennes E6 à E10 et la partie Est du parc composée des éoliennes E11 à E15 sont éloignées de 3,5 km (entre les éoliennes les plus proches E10 et E11) ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est sont raccordées au réseau public de distribution à deux points d'injection différents ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est possèdent un système de contrôle différent et fonctionnent ainsi de façon indépendante ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est sont contrôlées par deux SCADA distincts et que les bridages chiroptères et acoustiques fonctionnent de facto de manière indépendante ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société CEPE du Lomont ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, mais nécessite de prendre un arrêté complémentaire, en application de ce même article ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la scission administrative envisagée, celle-ci n'engendre aucune modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R181-39 du code de l'environnement (CDNPS) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEPE du Lomont, dont le siège social se situe 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Est situé sur le territoire des communes de Neuchâtel Urrière, Solemont et Feule, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°25-2017-08-21-001 du 21 août 2017	Tous les articles	Arrêté abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	x	y		
E11	980356.8125	6701960	C 271	Neuchâtel-Urrière
E12	980571.3125	6701968	C 273	Neuchâtel-Urrière
E13	980944.5	6701716	A 471	Solemont
E14	981225.75	6701766	A 472	Solemont
E15	981490.4375	6701785.5	A 161	Feule
PDL	981131	6702131	C 269	Neuchâtel-Urrière

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Article 4.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 2 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E11 à E15 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur du mât : 80 m • diamètre du rotor avec les pales : 90 m Puissance totale installée : 10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **318 750 euros** :

$$M_{\text{initial}} = 5 * (50\,000) * [(\text{index } n / \text{index } 0) * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)]$$

Index n = index arrondi à une décimale : 6,5345 x indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie (soit, pour le montant actualisé, une valeur de 127,7 correspondant à l'indice d'octobre 2022 publié au JO du 16/12/2022)

Index 0 = 667,7 (indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011)

$$M = 5 * 50\,000 * (834,46/667,7) * (21/20,6) = 5 * 50\,000 * 1,25 * 1,02 = 318\,750 \text{ Euros}$$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020

et 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères et de l'avifaune

Article 5.1 – Plan de régulation

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les 5 éoliennes du parc du Lomont Est.

Cette régulation (mise en drapeau des pales) est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- Pour les éoliennes E12 et E14 :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 31/10
Vent < 3,5 m/s De 20h à 7h	Vent < 5 m/s De 17h à 7h

- Pour les éoliennes E11, E13, E15 :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 30/09	Du 01/10 au 31/10
Vent < 3,5 m/s De 20h à 7h	Vent < 5 m/s De 19h à 7h	Vent < 4 m/s De 17h à 7h

Article 5.2 – Résultats de la régulation

Les justificatifs, les enregistrements concernant la mise en place et le fonctionnement effectif du dispositif de régulation sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.3 – Intervention sur les lumières

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont .

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Neuchâtel Urrière, Solemont et Feule et peut y être consultée ;

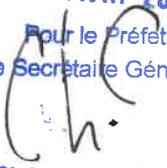
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires des communes de Neuchâtel Urrière, Solemont et Feule, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le
Le Préfet,

26 AVR. 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-04-26-00009

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
la scission du parc du Lomont et l'exploitation du
parc éolien du LOMONT OUEST sur le territoire
de la commune de Valonne

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc éolien du LOMONT OUEST sur le territoire de la commune de Valonne.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00706 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 5 éoliennes numérotées E06 et E10 sur la commune de Valonne ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice des droit d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitant du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le bénéficiaire des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU la demande de scission ICPE du parc du Lomont transmise par courriel en date du 22 novembre 2022 ;

VU le rapport du 27 janvier 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 avril 2023 ;

VU les observations de l'exploitant transmise par courriel en date du 17 avril 2023 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien du Lomont relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les 10 éoliennes exploitées par CEPE du Lomont forment un unique parc d'un point de vue administratif ;

CONSIDÉRANT que la partie Ouest du parc composée des éoliennes E6 à E10 et la partie Est du parc composée des éoliennes E11 à E15 sont éloignées de 3,5 km (entre les éoliennes les plus proches E10 et E11) ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est sont raccordées au réseau public de distribution à deux points d'injection différents ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est possèdent un système de contrôle différent et fonctionnent ainsi de façon indépendante ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est sont contrôlées par deux SCADA distincts et que les bridages chiroptères et acoustiques fonctionnent de facto de manière indépendante ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société CEPE du Lomont ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, mais nécessite de prendre un arrêté complémentaire, en application de ce même article ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la scission administrative envisagée, celle-ci n'engendre aucune modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R181-39 du code de l'environnement (CDNPS) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEPE du Lomont, dont le siège social se situe 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Ouest situé sur le territoire de la commune de Valonne, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°25-2017-08-21-001 du 21 août 2017	Tous les articles	Arrêté abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	x	y		
E06	975580.25	6701152	A173	VALONNE
E07	975857.375	6701164.5	A173	VALONNE
E08	976225.6875	6701155	A309	VALONNE
E09	976536.9375	6701050	A312	VALONNE
E10	976999.875	6701046.5	A314	VALONNE
PDL	976959	6701039	A314	VALONNE

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Article 4.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 2 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E06 à E10 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur du mât : 80 m• diamètre du rotor avec les pales : 90 m Puissance totale installée : 10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **318 750 euros** :

$$M \text{ initial} = 5 * (50\ 000) * [(\text{index } n / \text{index } 0) * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)]$$

Index n = index arrondi à une décimale : 6,5345 x indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie (soit, pour le montant actualisé, une valeur de 127,7 correspondant à l'indice d'octobre 2022 publié au JO du 16/12/2022)

$$\text{Index } 0 = 667,7 \text{ (indice TP01 en vigueur au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2011)}$$

$$M = 5 * 50\ 000 * (834,46 / 667,7) * (21 / 20,6) = 5 * 50\ 000 * 1,25 * 1,02 = 318\ 750 \text{ Euros}$$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères et de l'avifaune

Article 5.1 – Plan de régulation

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les 5 éoliennes du parc du Lomont Ouest.

Cette régulation (mise en drapeau des pales) est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- Pour les éoliennes E06 et E07 :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 31/10
Vent < 3,5 m/s De 20h à 7h	Vent < 5 m/s De 17h à 7h

- Pour les éoliennes E08, E09, E10 :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 30/09	Du 01/10 au 31/10
Vent < 3,5 m/s De 20h à 7h	Vent < 5 m/s De 19h à 7h	Vent < 4 m/s De 17h à 7h

Article 5.2 – Résultats de la régulation

Les justificatifs, les enregistrements concernant la mise en place et le fonctionnement effectif du dispositif de régulation sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.3 – Intervention sur les lumières

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 6 – Bridage acoustique

L'installation est exploitée de façon à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en termes de nuisances acoustiques.

Les justificatifs relatifs au plan de bridage mis en œuvre, le cas échéant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont .

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Valonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de la commune de Valonne, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le
Le Préfet,

26 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-04-27-00007

Autorisation tacite d'exploitation commerciale
accordée à la SAS BOURGUIGNON
DISTRIBUTION à compter du 1er mai 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

LE PRÉFET

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par : Véronique DEBOUCHE

Tél : 03 81 25 12 32

pref-cdac25@doubs.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du DOUBS

AUTORISATION TACITE n°

du 27 avril 2023

VU les articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 du Code de commerce et notamment l'article L752-14 : "[...] II. - La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.[...]" ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue par le secrétariat de la CDAC du Doubs le 27 janvier 2023, déposée sans permis de construire par la SAS BOURGUIGNON DISTRIBUTION sise 13 rue des Cerisiers 25150 BOURGUIGNON, pour l'extension d'un ensemble commercial à la même adresse, passant sa surface de vente de 2 307 m² avant projet à 2 697,40 m² après projet, par régularisation de la surface de vente de l'enseigne "Marché Aux Affaires", portant sa surface de vente de 587 m² à 977,40 m², déjà exploités depuis octobre 2018, sans avoir demandé à l'époque d'autorisation de la CDAC pour cette extension de 390,40 m² de surface de vente ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus le 1^{er} mars 2023 par le secrétariat de la CDAC du Doubs ;

VU le dossier de demande d'AEC réputé complet le 1^{er} mars 2023, enregistré à cette date sous le n° D047942523, et le courriel du 13 mars 2023 de notification de cet enregistrement au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ATTESTE

Article 1 : En l'absence de décision de la CDAC du Doubs dans le délai de deux mois à compter du 1^{er} mars 2023, date d'enregistrement sous le n° D047942523 de ce dossier jugé complet à cette date, une autorisation tacite d'exploitation commerciale est accordée à la SAS BOURGUIGNON DISTRIBUTION à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 2 : En application de l'article R752-16 du Code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionné à l'article R752-44 de ce même code est joint à la présente autorisation tacite.

Article 3 : Cette décision tacite favorable sera :

- notifiée par le préfet au demandeur ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- publiée dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous, deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Article 4 : Les voies et délais de recours sont visés aux articles L752-17 et R752-30 à R752-43-9 du Code de commerce. Tout recours exercé dans ce cadre est adressé, dans le délai d'un mois, au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – CNAC - Secrétariat - Télédocus 315 - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13.

Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNÉ

Philippe PORTAL

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ==> DONNÉES DU PROJET UNIQUEMENT

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code du commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 480 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A 1107	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1 (clients)
		Nombre de S	1 (clients)
		Nombre de A/S	1 (livraisons rue des Cerisiers)
	Après projet	Nombre de A	1 (clients)
		Nombre de S	1 (clients)
		Nombre de A/S	1 (livraisons rue des Cerisiers)
A noter que l'accès clients au Marché aux Affaires se fait depuis l'A/S du magasin BUT rue des Pruniers et la sortie par la rue des Cerisiers.			
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	596 m²	691 m² pour ensemble commercial dont 596 m² pour le Marché aux Affaires
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Plantation de 3 arbres à haute tige (soit 10 après projet pour l'ensemble commercial) et de 10 arbustes (soit 12 après projet pour l'ensemble commercial)		
	Mise en place d'un rack à vélos de 6 emplacements		
	Éclairage LED		
	2 places de stationnement PMR (1 côté stationnement BUT et 1 côté Marché aux Affaires)		
	A terme, embauche d'un apprenti		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX						
=> DONNÉES DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL						
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code du commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 307 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre	2		
			SV/magasin ³	1 720 m ²	587 m ²	
			Secteur (1 ou 2)	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 697,40 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre	2		
SV/magasin ⁴			1 720 m ²	977,40 m ²		
		Secteur (1 ou 2)	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	54	24 pour BUT (dont 1 PMR) et 30 pour le Marché aux Affaires (dont 1 PMR et 2 électriques)	
			Électriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	54		
			Électriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)						
(2° de l'article R. 752-44 du code du commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des xx magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2023-04-28-00003

DS DDFIP 25 intérim B LIDIN cité Sarrail

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature pour la gestion financière
de la cité administrative Sarrail à Besançon

à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques
chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

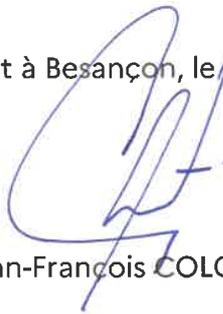
Délégation de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Gérant intérimaire de la Direction/Départementale des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 AVR. 2023


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-04-28-00004

DS DDFIP 25 intérim B LIDIN ouverture au public
des services

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 AVR. 2023


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-04-28-00005

DS DDFIP 25 intérim B LIDIN ouverture et
fermeture exceptionnelle des services

ARRÊTÉ N°
**portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des
services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 AVR. 2023


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-04-28-00002

DS DDFIP 25 intérim B LIDIN pouvoir
adjudicateur



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à M. Bernard LIDIN,
Administrateur des Finances Publiques,
chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
 - Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
 - Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;
 - Vu** la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Ressources Humaines – Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Ressources Humaines – Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, M. Florian PENAGOS, responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs reçoit la même délégation.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 AVR. 2023

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-04-28-00001

DS DDFIP 25 Intérim B LINDIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Bernard LIDIN
Administrateur des Finances Publiques

Chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté interministériel¹ du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

¹ Pour les départements en « service foncier ».

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>A titre de « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. - M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Doubs, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Doubs.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 AVR. 2023



Jean-François COLOMBET